

« SNC JFA »
Société En Nom Collectif au Capital de 1.000 Euros
Siège social : 96, Rue Nationale - 60800 CREPY EN VALOIS
En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de COMPIEGNE

STATUTS CONSTITUTIFS

Certifiés conforme par le Gérant
le 23-07-2026

Le thillay

Josef ALA

✓ Certifié par ✱ youtrust

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Josef ALA**

Né le 21 août 1989 à SILOPI (TURQUIE)

Demeurant 11 ter, avenue Guynemer – 95500 LE THILLAY

De nationalité française

Marié avec Madame Maryline OKMEN, son épouse, sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de GONESSE (95500) le 01/07/2012 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure depuis lors.

- **Monsieur Benjamin ALAN**

Né le 01 janvier 1984 à SILOPI (TURQUIE)

Demeurant 3, allée des Hirondelles – 95570 ATTAINVILLE

De nationalité française

Marié avec Madame Meryem EMLEK, son épouse, sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SARCELLES (95200) le 14/07/2007 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure depuis lors.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société en nom collectif (la Société) devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des parts sociales une société en nom collectif qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés en nom collectif, spécialement par la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'exploitation d'un fonds de commerce de « débit de boissons, tabac, française des jeux, loto, presse » situé au 96, rue Nationale – 60800 CREPY EN VALOIS, auquel est associé la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local. La société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités.
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières, concourant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.
- La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« JFA ».

Dans tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être portée lisiblement une fois aux moins. Elle sera précédée ou suivie des mots « société en nom collectif » ou des lettres « SNC ».

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège social est fixé à 96, Rue Nationale - 60800 CREPY EN VALOIS.

Il peut être transféré à l'intérieur de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre endroit, par décision des associés prise dans les conditions de l'article 18.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à Quatre-vingt-Dix-neuf (99) années entières et consécutives à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée prévue aux statuts ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés font à la Société les apports suivants :

- Monsieur Josef ALA, la somme de 600 euros
- Monsieur Benjamin ALAN, la somme de 400 euros

Soit au total une somme de mille euros (1.000,00 euros), correspondant à 100 parts sociales de la Société d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Le montant total des apports en numéraire, soit la somme de 1.000 euros, a été déposé par les associés pour le compte de la société en formation auprès de la Banque Banque populaire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000,00 euros).

Il est divisé en cent (100) parts sociales, de dix (10) euros chacune de valeur nominale chacune, numéroté de 1 à 100, attribués aux associés comme suit, en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur Josef ALA

A concurrence de 60 parts sociales 60
Numérotées de 1 à 60

Monsieur Benjamin ALAN

A concurrence de 40 parts sociales 40
Numérotées de 61 à 100

TOTAL REPRESENTANT LE CAPITAL SOCIAL.....100 parts sociales

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts, représentant le capital social, leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports communs et conformément à leur souhait.

Les associés ne peuvent être que des personnes physiques réunissant les conditions fixées à l'article 5 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire prise des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations du capital sont réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toutes augmentations du capital doivent être décidées à l'unanimité des associés, à l'exception de celles réalisées par incorporation de réserves, par élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales, ou avec attribution de parts gratuites, sans cession de rompus, qui nécessitent seulement la majorité prévue à l'article 18 paragraphe 3.

Le capital social peut également être réduit par une décision collective des associés prise à l'unanimité, ou à la majorité prévue à l'article 18 paragraphe 3, lorsque l'opération ne modifie pas le rapport des droits entre associés et n'exige pas la cession de rompus.

ARTICLE 9 – REPRÉSENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces, certifiés conformes par la gérance, peuvent être délivrés à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

10.1 / - TRANSMISSION ENTRE VIFS :

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou acte sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte ou deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

En outre, la cession projetée devra être agréée par le Directeur régional des Douanes territorialement compétent pour accorder la gérance du débit de tabacs.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis, doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception non seulement à la société mais aussi à chacun des associés.

Dans le délai de 8 jours suivant cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de part sociale, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société est ensuite notifiée au cédant par tout moyen.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées au cessionnaire désigné par lui.

Si le consentement lui est refusé, il pourra :

- Soit exiger le rachat des parts par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par eux, s'il détient, depuis au moins deux ans ses parts, ou si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en référé. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois, suivant le rapport d'expertise. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois ;
- Soit accepté la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale, de ses parts et de racheter celle-ci, à prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus n'est intervenue :

- Soit que la société n'a pas fait connaître sa décision ;
- Soit que la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois,

L'associé peut réaliser la cession initiale prévue des parts détenues depuis au moins deux ans.

L'associé unique est libre de céder entre vifs ses parts ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

10.2 / - DÉCÈS, INCAPACITE D'UN ASSOCIE OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles entre époux même pour une cause, autre que le décès, notamment divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants ou les héritiers et ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement le conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droits et conjoints doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, s'ils sont agréés par une décision unanime des associés survivants, et également par le Directeur régional des Douanes territorialement compétent pour accorder la gérance de débit de tabacs.

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci sera comptée que pour seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la

gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Les parts se répartissent le cas échéant, dans les mêmes proportions.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe, sous réserve des dispositions ci-après visant la responsabilité respective du cédant et du cessionnaire à raison des dettes sociales. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers, à l'exception des associés mineurs héritiers d'un associé prédécédé dont la responsabilité est limitée aux forces de la succession, dans la période comprise entre le décès de leur auteur et la transformation de la société.

Mais les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci par acte extrajudiciaire. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En outre, en cas de cession de parts entraînant le retrait définitif du cédant, ce dernier ne demeure responsable que des dettes antérieures à la date à laquelle la cession est devenue opposable aux tiers.

Le cessionnaire, s'il n'était pas précédemment associé, est exonéré de toute responsabilité pour les engagements sociaux antérieurs à la même date.

Dans les rapports entre eux, chacun des associés ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

Chaque associé ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par ses coassociés, entreprendre, pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération susceptible de concurrencer d'une manière quelconque l'activité sociale.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire pour toutes décisions sociales, quel qu'en soit l'objet.

S'il existe des propriétaires indivis de parts sociales, ces propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou, à défaut d'entente, par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce du siège social à

la demande de l'indivisaire le plus diligent. Dans ce cas, ce représentant pourra être choisi en dehors des indivisaires et des autres associés.

Chaque indivisaire a la qualité d'associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire divis de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

ARTICLE 13 – FAILLITE – INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE OU INCAPACITÉ FRAPPANT L'UN DES ASSOCIÉS

La faillite, la liquidation de biens le règlement judiciaire, la déconfiture, l'insolvabilité constatée, l'interdiction d'exercer une profession commerciale, l'incapacité frappant l'un des associés entraînent l'exclusion de l'associé concerné, mais pas la dissolution de la société.

Les parts sociales de l'associé exclu sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence. La valeur de ces parts à rembourser à l'associé exclu est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés dans les proportions dont ils conviendront.

S'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu, cet associé aura les mêmes possibilités, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En outre, dans tous les cas, la valeur des droits sociaux de l'associé exclu sera payée moitié dans les trois mois de la remise par l'expert de son rapport, et l'autre moitié à l'expiration du délai d'un an à compter de cette remise, les sommes dues étant productives d'un intérêt de six pour cent l'an à compter de l'évènement ayant motivé l'exclusion. Pour le paiement du principal et des intérêts, les acquéreurs des parts et la société sont solidaires.

L'incapacité légale ou physique permanente, et dûment constatée, de l'un des associés sera assimilée au décès.

ARTICLE 14 – DÉPÔT DE FONDS PAR LES ASSOCIÉS – EMPRUNTS – CAUTIONNEMENTS ET AVALS

Les associés peuvent toujours, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société de dépôt ou en compte-courant.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixées en accord entre la gérance et les associés intéressés. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de la libération anticipée.

ARTICLE 15 – GÉRANCE

La société est administrée par un gérant, personne physique, associé, désigné soit par les statuts, soit par une délibération ultérieure des associés prise à la majorité en capital.

1/ - Le gérant est désigné par les statuts :

- **Monsieur Josef ALA**

Né le 21 août 1989 à SILOPI (TURQUIE)

Demeurant 11 ter, avenue Guynemer

De nationalité française

Marié avec Madame Maryline OKMEN, son épouse, sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de GONESSE (95500) le 01/07/2012 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure depuis lors.

Il dispose de la signature sociale.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis à vis des tiers.

La gérance du débit de tabac est confiée à l'associé détenant la majorité absolue des parts sociales. Tout acte entraînant un changement de gérant doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur interrégional des douanes territorialement compétent.

2/ - Dans les rapports entre associés, le gérant a le pouvoir de faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation des sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts ou toute cession de participation dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoir, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

3/ - L'associé gérant est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales, sans pouvoir exercer aucun emploi ou fonction dans une société concurrente, ou faire pour son compte personnel ou pour le compte d'une autre société aucune opération concurrente de l'objet social.

4/ - Le gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, réserve faite des dispositions spéciales de la législation en vigueur, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

5/ - L'associé gérant peut-être révoqué par une décision unanime des associés.

Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation du gérant entraîne la dissolution de la société, sauf décision de continuation de la société prise à l'unanimité des associés.

Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est déterminée, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, par expertise.

Ses parts sont dans ce cas rachetées par les autres associés en proportion de leurs droits, sauf accord contraire entre eux sur toutes autres modalités de rachat par eux-mêmes ou

par des tiers, ou si l'associé gérant révoqué y consent, par la société elle-même qui réduira, le cas échéant, son capital en conséquence.

À défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée, moitié dans les trois mois de la remise par l'expert de son rapport, et l'autre moitié à un an de la remise du rapport, les sommes dues étant productives d'un intérêt de six pour cent l'an, à compter de la révocation. Pour le paiement du principal des intérêts, les acquéreurs des parts et la société sont solidaires.

6/ - Les fonctions de gérant prennent également fin par sa démission dûment acceptée par son ou ses coassociés.

Si cette démission est refusée, l'intéressé peut demander en justice l'autorisation de se retirer. La démission non acceptée, ni autorisée peut donner lieu à dommages-intérêts. Le gérant démissionnaire ne demeure associé qu'avec l'accord de son ou ses coassociés, à l'unanimité, et sous réserve que soient apportées aux statuts les modifications découlant de cet abandon de fonctions.

Lorsque le gérant démissionnaire sera celui préposé à la gérance du débit de tabacs, il aura l'obligation de rester en fonction jusqu'à la date fixée par le Directeur régional des Douanes territorialement compétent pour son remplacement par un nouveau gérant.

Le ou les coassociés du gérant démissionnaire ont également le droit, du seul fait de la démission, de racheter ou faire racheter les parts de l'ancien gérant. Les modalités de rachat sont celles énoncées au paragraphe 6 ci-dessus, sous réserve, le cas échéant, de l'article 1844-5 du Code civil.

En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, ou d'incapacité frappant un gérant, il sera fait application des dispositions de l'article 13.

Les gérants peuvent percevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode sont déterminés par décision ordinaire des associés ou décision de l'associé unique.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacements, lui sont remboursés sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

1/ - La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaire dans les autres cas.

2/ - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

- a) – L'assemblée Générale est convoquée par la gérance par tout moyen huit jours francs au moins avant la réunion à chacun des associés et contenant indication des jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elle peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou d'un gérant.

Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés régulièrement.

Toutefois, si tous les associés ne sont pas gérants, l'Assemblée Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être convoquée quinze jours francs au moins à l'avance, la lettre de convocation étant en outre accompagnée du texte des résolutions proposées et des documents visés aux alinéas quatre et cinq de l'article 21.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'Assemblée est présidée par un gérant ou par l'associé qui l'a convoquée, qui peut être assisté d'un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile de chaque associé et émargée par tous les associés présents en leur nom ou es-qualités avant d'entrer en séance.

Ces délibérations sont constatées par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est signé par chacun des associés présents. Il est établi sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) – Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut toujours consulter par écrit les associés au lieu de les réunir en Assemblée.

Elle leur adresse alors par tout moyen le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti à chacun d'eux pour adresser ce bulletin à la société dans les mêmes formes est de quinze jours francs à compter de l'envoi de la consultation.

Si un associé dans les huit jours fait connaître à la société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions en cause soumises à une Assemblée d'associés, la procédure de consultation écrite est arrêtée et la gérance doit immédiatement convoquer l'Assemblée dans les formes et délais prévus au paragraphe 2 a) ci-dessus, avec le même ordre du jour.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les huit jours de l'expiration de ce délai et si la réunion d'une Assemblée n'a été demandée par aucun associé, la gérance dresse le procès-verbal de la consultation sociale.

Elle mentionne, dans ce procès-verbal, la date de l'envoi des lettres aux associés, le texte des résolutions soumises à leur approbation, les documents et rapports qui l'accompagnaient, les dates de réception des votes et leur résultat.

Les réponses de chaque associé sont annexées au procès-verbal ainsi dressé qui est signé du gérant.

Le procès-verbal est d'autre part enregistré comme indiqué au paragraphe 2 a) ci-dessus.

3/ - La volonté unanime des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privés ou authentiques, sauf à l'occasion de l'approbation annuelle des comptes pour laquelle la tenue d'une Assemblée, dans les formes et conditions prévues ci-dessus, est obligatoire.

4/ - Après dissolution de la société, les attributions faites à la gérance par le présent article sont dévolues dans les mêmes conditions aux liquidateurs.

ARTICLE 17 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen des décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société et excédant les pouvoirs des gérants, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession des parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité des parts sociales.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1/ - Les cessions de parts sociales, comme l'entrée de tout nouvel associé dans la société, doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

Il en est de même pour le transfert du siège social à l'étranger.

La révocation d'un gérant associé statutaire ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

2/ - Les augmentations et réductions du capital sont décidées à l'unanimité des associés ou à la majorité prévue au paragraphe 3 ci-après, suivant les distinctions établies à l'article 8, alinéa 3.

3/ - Toutes autres décisions emportant modification des statuts doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Les associés peuvent notamment décider :

- La prorogation, la réduction de durée, ou la dissolution anticipée de la société, sa transformation en société de toute autre forme, notamment en société en commandite simple ou par actions, à responsabilité limitée ou anonyme, sous réserve que soient respectées les prescriptions légales pour mettre fin aux fonctions de gérant associé statutaire, et sous la condition qu'au fonds de commerce exploité par la société ne soit plus annexée la gérance d'un débit de tabacs sauf le cas prévu par l'article 10.2/.
- Toute modification de l'objet social notamment son extension et sa restriction.

- Toutes modifications à la répartition du bénéfice de l'actif social.

ARTICLE 19 – SIGNATURE DES COPIES OU EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX

Les copies ou extraits de procès-verbaux de délibération ou de consultation des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Il en est de même des copies ou extraits des statuts ou autres actes sous signature privée qui constateraient des décisions prises par les associés.

ARTICLE 20 – CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Les associés non-gérants ont le droit de contrôle permanent des actes de la gérance, droit qu'ils peuvent exercer sans préavis, sous la seule condition de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance de la bonne marche des affaires sociales.

Ils peuvent, à cet effet, prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Spécialement l'inventaire est tenu au siège social à leur disposition. Pendant les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, sauf pour l'inventaire.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Les associés non-gérants peuvent, en outre, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE

L'année sociale commence le Premier janvier et se finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit, en outre, un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur et utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens et de la société dans l'inventaire et le bilan.

Les comptes annuels sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les Frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous les amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable et constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ce bénéfice à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

En outre, ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. En ce cas, leur décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 23 – DIVIDENDES

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à son montant total.

Les modalités de la distribution sont fixées par la collectivité des associés ou à défaut par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture d'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions et de la loi.

ARTICLE 24 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, sous les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « *société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé. Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils en existent plusieurs, représente la société il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-1 et 1844-8 du code civil.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

À cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. À défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 27 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par le gérant ou tout autre associé pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat au gérant de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit, reprise par elles desdits engagements.

ARTICLE 28 – POUVOIRS – PUBLICITÉ

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

ARTICLE 29 – DISPOSITION FINALE

Toute décision affectant la composition de la société en nom collectif, la personne du gérant ou la structure juridique de la société doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur interrégional des douanes et droits indirects (cession, achat et transmission de parts sociales, révocation ou nomination du gérant, dissolution ou liquidation de la société, etc.).

FAIT À Le thillay
LE 23/07/2026
En un exemplaire original

Monsieur Josef ALA

« *Lu et approuvé* »

Lu et approuvé

Josef ALA

✓ Certifié par ✱ youtrust

Monsieur Benjamin ALAN

« *Lu et approuvé* »

Lu et approuvé

Benjamin ALAN

✓ Certifié par ✱ youtrust

Monsieur Josef ALA

« *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* »

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant

Josef ALA

✓ Certifié par ✱ youtrust

Actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Signature de tout acte (et notamment promesse synallagmatique de cession et acte réitératif de cession) nécessaire à l'acquisition du fonds de commerce de « *Débit de boissons, tabac, française des jeux, loto, presse* », sis 96, rue Nationale – 60800 CRÉPY EN VALOIS, exploité dans le même local, actuellement exploité par Monsieur Matthias DUMAN moyennant un prix de cession de 750.000 €
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation ;
- Souscription d'un prêt bancaire pour l'acquisition du fonds de commerce susvisé, d'un montant maximum de 750.000 €, d'une durée maximale de 7 ans, avec un taux d'intérêt maximum de 4 % l'an.